

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Document de séance*

**A6-0503/2008**

12.12.2008

**\***

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1339/2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (14533/2008 – C6-0481/2008 – 2007/0192B (CNS))

(Consultation répétée)

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Gérard Deprez

(Procédure simplifiée – article 43, paragraphe 1, du règlement)

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
PROCÉDURE.....	6



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1339/2001 étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique  
(14533/2008 – C6-0481/2008 – 2007/0192B (CNS))**

**(Procédure de consultation – consultation répétée)**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet du Conseil (14533/2008),
  - vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2007)0525),
  - vu sa position du 17 juin 2008<sup>1</sup>,
  - vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0481/2008),
  - vu l'article 51, l'article 43, paragraphe 1, et l'article 55, paragraphe 3, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0503/2008),
1. approuve le projet du Conseil;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle ce projet ou le remplacer par un autre texte;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2008)0280.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique
<b>Références</b>	14533/2008 – C6-0481/2008 – 2007/0192B(CNS)
<b>Date de la consultation du PE</b>	9.12.2008
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	LIBE
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	ECON
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	ECON 8.12.2008
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Gérard Deprez 2.12.2008
<b>Rapporteur(s) remplacé(s)</b>	Agustín Díaz de Mera García Consuegra
<b>Procédure simplifiée - date de la décision</b>	2.12.2008
<b>Examen en commission</b>	2.12.2008
<b>Date de l'adoption</b>	2.12.2008
<b>Date du dépôt</b>	12.12.2008